

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des ressources humaines présente son troisième rapport :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 1^{er} octobre 2013, à 18 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

Questions à l'étude :

- Projet de loi 5 — *Loi sur la garantie des maisons neuves/The New Home Warranty Act*;
- projet de loi 6 — *Loi modifiant le Code de la route (réglementation provisoire des poids et des dimensions des véhicules)/The Highway Traffic Amendment Act (Flexible Short-Term Regulation of Vehicle Weights and Dimensions)*;
- projet de loi 11 — *Loi modifiant la Loi sur les procédures contre la Couronne/The Proceedings Against the Crown Amendment Act*;
- projet de loi 17 — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur les pratiques commerciales (publicité et communication de renseignements visant les véhicules automobiles et autres modifications)/The Consumer Protection Amendment and Business Practices Amendment Act (Motor Vehicle Advertising and Information Disclosure and Other Amendments)*;
- projet de loi 27 — *Loi modifiant le Code de la route (services d'autobus nolisés)/The Highway Traffic Amendment Act (Charter Bus Service)*;
- projet de loi 29 — *Loi sur les arpenteurs-géomètres et modifications connexes/The Land Surveyors and Related Amendments Act*;
- projet de loi 35 — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (observation et exécution)/The Consumer Protection Amendment Act (Compliance and Enforcement Measures)*;
- projet de loi 41 — *Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue liée aux véhicules automobiles lourds)/The Highway Traffic Amendment Act (Enhanced Safety Regulation of Heavy Motor Vehicles)*;
- projet de loi 42 — *Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue des passagers)/The Highway Traffic Amendment Act (Enhancing Passenger Safety)*;
- projet de loi 46 — *Loi corrective de 2013/The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2013*.

Composition du Comité :

- M. le *ministre* ASHTON;
- M. le *ministre* BJORNSON;
- M^{me} BLADY;
- M. CULLEN;
- M. EICHLER;
- M. GRAYDON;
- M. HELWER;
- M^{me} la *ministre* IRVIN-ROSS;
- M. le *ministre* RONDEAU;
- M. le *ministre* SWAN;
- M^{me} WIGHT.

Le Comité a élu :

- M^{me} WIGHT à la présidence;
- M^{me} BLADY à la vice-présidence.

Exposés oraux :

Le Comité a entendu les deux exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 5 — *Loi sur la garantie des maisons neuves/The New Home Warranty Act* :

Maire Chris Goertzen
Mike Moore

Association des municipalités du Manitoba
Association des constructeurs d'habitations du Manitoba

Le Comité a entendu les huit exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 27 — *Loi modifiant le Code de la route (services d'autobus nolisés)/The Highway Traffic Amendment Act (Charter Bus Service)* :

Niel Henry
Gordon Hrechka
Shari Decter Hirst
John Fehr
Winston Gordon
Hernan Silva
Peter Hamel

Prairie Coach Charter Services Ltd.
Brandon Bus Lines Limited
Ville de Brandon
Beaver Bus Lines
Particulier
Free Enterprise Bus Lines
Greyhound Canada

Walt Morris

Winnipeg Exclusive Bus Tours

Le Comité a entendu les trois exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 29 — *Loi sur les arpenteurs-géomètres et modifications connexes/The Land Surveyors and Related Amendments Act* :

Andre Van De Walle	Association des arpenteurs-géomètres du Manitoba
Les McLaughlin	Particulier
Rick Sherby	Particulier

Le Comité a entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 41 — *Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue liée aux véhicules automobiles lourds)/The Highway Traffic Amendment Act (Enhanced Safety Regulation of Heavy Motor Vehicles)* :

Ken Neufeld	Association du camionnage du Manitoba
-------------	---------------------------------------

Exposés écrits :

Le Comité a reçu l'exposé écrit de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 6 — *Loi modifiant le Code de la route (réglementation provisoire des poids et des dimensions des véhicules)/The Highway Traffic Amendment Act (Flexible Short-Term Regulation of Vehicle Weights and Dimensions)* :

Doug Dobrowolski	Association des municipalités du Manitoba
------------------	---

Le Comité a reçu cinq exposés écrits des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 27 — *Loi modifiant le Code de la route (services d'autobus nolisés)/The Highway Traffic Amendment Act (Charter Bus Service)* :

Doug Dobrowolski	Association des municipalités du Manitoba
Don et Vel McAdam	Kelsey Bus Lines Ltd.
Carolynn Cancade et Nate Andrews	Chambre de commerce de Brandon
Kim MacDonald	Particulier
Chris Henry	Intermountain Leasing Bus Charters

Le Comité a reçu l'exposé écrit de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 35 — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (observation et exécution)/The Consumer Protection Amendment Act (Compliance and Enforcement Measures)* :

Ben Kolisnyk	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
--------------	--

Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(N^o 5) — *Loi sur la garantie des maisons neuves/The New Home Warranty Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 6) — *Loi modifiant le Code de la route (réglementation provisoire des poids et des dimensions des véhicules)/The Highway Traffic Amendment Act (Flexible Short-Term Regulation of Vehicle Weights and Dimensions)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 11) — *Loi modifiant la Loi sur les procédures contre la Couronne/The Proceedings Against the Crown Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 17) — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur les pratiques commerciales (publicité et communication de renseignements visant les véhicules automobiles et autres modifications)/The Consumer Protection Amendment and Business Practices Amendment Act (Motor Vehicle Advertising and Information Disclosure and Other Amendments)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec l'amendement suivant :

Il est proposé que l'article 2 du projet de loi soit amendé par suppression de l'article 236.

(N^o27) — *Loi modifiant le Code de la route (services d'autobus nolisés)/The Highway Traffic Amendment Act (Charter Bus Service)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 29) — *Loi sur les arpenteurs-géomètres et modifications connexes/The Land Surveyors and Related Amendments Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 35) — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (observation et exécution)/The Consumer Protection Amendment Act (Compliance and Enforcement Measures)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 41) — *Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue liée aux véhicules automobiles lourds)/The Highway Traffic Amendment Act (Enhanced Safety Regulation of Heavy Motor Vehicles)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que l'article 2 du projet de loi soit amendé :

a) par substitution, à la définition de « véhicule commercial » figurant à l'alinéa a), de ce qui suit :

« **véhicule commercial** » S'entend des camions qui ne sont pas des véhicules de transport public et qui ne font pas partie des véhicules ou catégories de véhicules suivants :

- a) les camions utilisés uniquement à des fins personnelles, sans égard au poids en charge autorisé;
- b) les camions agricoles;
- c) les véhicules commerciaux à usage restreint;
- d) les camions ou les catégories de camions que les règlements excluent de la présente définition. ("commercial truck")

b) dans l'alinéa b) :

(i) par adjonction des définitions qui suivent :

« **véhicule commercial à usage restreint** » Camion qui répond aux critères suivants :

- a) selon le cas :
 - (i) il est exploité dans un rayon de 35 km de l'établissement de son propriétaire inscrit si cet endroit se trouve à l'extérieur de Winnipeg,
 - (ii) il est exploité à Winnipeg ou dans un rayon de 20 km de cette ville si l'établissement de son propriétaire inscrit se trouve dans cette ville,
 - (iii) il est employé au transport du gravillon, du sable ou de tout autre matériau destiné à la construction ou à l'entretien d'une route,
 - (iv) il est désigné à titre de véhicule commercial à usage restreint par règlement;
- b) il serait un véhicule commercial n'eût été de la présente définition. ("limited-use commercial truck")

« **véhicule de transport public à usage restreint** » Camion qui répond aux critères suivants :

- a) selon le cas :
 - (i) il est employé au transport du gravillon, du sable ou de tout autre matériau destiné à la construction ou à l'entretien d'une route,
 - (ii) il est désigné à titre de véhicule de transport public à usage restreint par règlement;
- b) il serait un véhicule de transport public n'eût été de la présente définition. ("limited-use public service vehicle")

(ii) par substitution, à la définition de « véhicule réglementé », de ce qui suit :

« **véhicule réglementé** » Tout véhicule automobile — notamment un véhicule commercial, un véhicule commercial à usage limité, un véhicule de transport public autopropulsé, un véhicule de transport public à usage restreint et un autobus scolaire — qui répond à au moins un des critères établis ci-dessous :

a) le poids en charge autorisé est d'au moins 4 500 kg;

b) le nombre de places assises, y compris la place du chauffeur, est d'au moins 11.

Le présente définition ne vise toutefois pas les véhicules ou les catégories de véhicules qui en sont exclus par règlement. ("regulated vehicle")

c) par adjonction, à titre d'alinéa d), de ce qui suit :

d) dans la définition de « véhicule de transport public », par adjonction, après « exclut », de « les véhicules de transport public à usage restreint ».

Il est proposé que le projet de loi soit amendé par adjonction, après l'alinéa 27d), de ce qui suit :

e) par adjonction, après l'alinéa ttt.1), de ce qui suit :

ttt.2) pour exclure, selon le cas :

(i) des camions ou des catégories de camion de la définition de « véhicule commercial » figurant au paragraphe 1(1),

(ii) des véhicules automobiles ou des catégories de tels véhicules de la définition de « véhicule réglementé » figurant à ce même paragraphe;

ttt.3) pour désigner des camions ou des catégories de camions :

(i) soit à titre de véhicule commercial à usage restreint pour l'application de la définition de « véhicule commercial à usage restreint » figurant au paragraphe 1(1),

(ii) soit à titre de véhicule de transport public à usage restreint pour l'application de la définition de « véhicule de transport public à usage restreint » figurant à ce même paragraphe;

(N^o 42) — *Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue des passagers)/The Highway Traffic Amendment Act (Enhancing Passenger Safety)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 46) — *Loi corrective de 2013/The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2013*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

La présidente,

Rapport présenté par :

M^{me} WIGHT

Le 1^{er} octobre 2013